

1/ Karolus dei grati francorum rex. Univ(er)sis justiciar(iis) n(ost)ris atq(ue) regni n(ost)ri vel eor(um) locatenen(tibus) s(a)l(ute)m.

Audita supplicat(i)o(n)e Johannis

2/ de nomeni barbitonsor(is) (et) d(i)c(t)i pairol olearii albie pro se (et) aliis consortib(us) suis continen(ti) q(uod) cum pridem ip(s)i et non(n)ulli alii ville albie et

3/ aliorum locor(um) circumvicinor(um) ob m(er)itum indulgentie tunc p(er) sum(m)um pontificem in illis p(ar)tib(us) concessa et publicata cont(ra) pillardos et

4/ malefactores qui p(at)riam lingue occitane discurrebant et co(n)sumebant n(ost)ros subditos capiendo int(er)ficiendo mulieres (et) virgines violando

5/ pl(er)aque alia c(ri)mina da(m)pnabiliter co(m)m(itt)endo ips(os) malefactores insequi fuissent cum quib(us) fu(er)u(n)t rep(er)ti ar(nal)dus corbati (et) dictus spurius de traveto

6/ qui de eor(um) co(m)itiva erant seu victualia eisdem malefactorib(us) dicebantur mi(ni)strare et ob h(o)c p(er) officiales n(ost)ros Albie ad mortem conde(m)pnati

7/ fuerunt cumq(ue) ip(s)i ar(nal)dus (et) spurius duc(er)entur apud regale(m)mo(n)tem ubi de malef(a)c(t)orib(us) justitia f(ier)i consuevit qui locus distat a villa

8/ albie p(er) tres leucas vel circit(er) ip(s)i supplicant(es) timentes q(uod) dicti malefactores evad(er)ent (et) ex hoc amplius esse dampnificatos p(er) eosdem ma-

9/ -lefactores credentes m(er)eri indulgentia(m) sum(m)i pontificis si eos int(er)fic(er)ent ips(os) malefactores a manibus gentium n(ost)rarum abstulerunt ips(os)-

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France. A tous nos officiers de justice et à ceux de notre royaume ou à leurs représentants, salut.

Nous avons entendu la supplique de Jean de Nomeni, barbier, et du dénommé Pairol, presseur d'huile d'Albi, en son nom et en celui de ses compagnons, dont la teneur suit :

Il y a peu, eux-mêmes et d'autres personnes de la ville d'Albi et d'autres lieux voisins, afin d'obtenir l'indulgence accordée et publiée par le Souverain pontife pour ce territoire contre les pillards et les malfaiteurs qui parcouraient en tous sens le Languedoc et le livraient aux flammes, capturant nos sujets, tuant les femmes et violant les vierges, commettant bien d'autres crimes de la manière la plus condamnable, ils avaient pourchassé ces malfaiteurs parmi lesquels se trouvaient ledit Arnaud Courbatieu et le surnommé « Bâtard du Travet », qui faisaient partie de leur bande ou dont on disait qu'il ravitaillaient lesdits malfaiteurs, et qui, pour cette raison, avaient été condamnés à mort par nos officiers de justice d'Albi ; ainsi donc alors que les dénommés Arnaud et le « Bâtard » étaient conduits à Réalmont, un lieu distant d'Albi de trois lieues ou environ, où il était de coutume de faire justice aux malfaiteurs, les suppliants, craignant que les malfaiteurs ne s'évadassent et qu'ils ne leur fissent subir de ce fait davantage de préjudices, croyant ainsi mériter l'indulgence du Souverain pontife en les tuant, les ravirent des mains de nos gens,

10/-q(ue) int(er)fecerunt et ante civitatem Albie tamq(uam) h(er)eticos co(n)cremaverunt quodquid(em) factum nos eisdem supplicantib(us) qui tanta cont(ra) n(ost)ram

11/ majestatem delinqu(er)e non credebant de n(ost)ra c(er)ta scien(tia) (et) gra(tia) sp(eci)ali omnemq(ue) penam criminalem (et) civilem quas erga nos incur(re)re potue-

12/ -runt remisimus prout h(e)c (et) alia in n(ost)ris d(ic)tis l(itte)ris gr(ati)e sup(er) h(ec) factis latius continentur. Quamquid(em) gra(tia)m p(ro)pt(er) multitudinem d(ic)tor(um) supplican-

13/ -tium prosequi nequeunt in p(er)sonis p(ro)priis. Notum facimus nos eisdem et eor(um) cuil(ibe)t de sp(eci)ali gra(tia) concessisse ut ip(s)i ad n(ost)rarum

14/ d(ict)arum l(itte)rarum de quib(us) liquebit presentat(i)o(n)em prosequ(i)o(n)em et execut(i)o(n)em petend(um) (et)

requirend(um) (et) ad alia q(ue) circa h(e)c fu(er)int opportuna

15/ prosequ(e)nda p(er) procuratorem vel p(ro)curator(es) admittantur vob(is) ac v(est)r(u)m cuil(ibe)t mandant(es) quat(enus) dictos supplican(tes) (et) eor(um) queml(ibe)t n(ost)ra presenti

16/ gra(tia) uti (et) gaudere pacifice faciat(is) et p(er)mittat(is) absq(ue) impedim(en)to vel p(er)turbat(i)o(n)e quibuscumq(ue) quas si factas esse repent(es) ad statum pristin(u)m

17/ et debitum cel(er)iter reducat(is). Datum paris(ius) VI die octobris anno d(omi)ni millesimo trecentesimo sexagesimo sexto et regni n(ost)ri t(er)tio

Per regem ad relationem consilii

les tuèrent et les brûlèrent comme hérétiques devant Albi. Nous faisons donc, de science sûre et par grâce spéciale, la remise de ces actions aux suppliants dans la mesure où ils ne pensaient pas agir en infraction contre notre majesté et nous avons fait la remise de toute peine criminelle et civile qu'ils ont pu encourir pour ce qui nous concerne, suivant les dispositions concernant ces faits qui sont contenues de manière plus détaillée dans nos lettres de grâce. Cette grâce, cependant ne peut être appliquée nominativement en raison de la multitude des suppliants. Nous faisons savoir que nous avons concédé de grâce spéciale à eux et à n'importe lequel d'entre eux, que celui ou ceux qui nous représentent les autorisent à se prévaloir et à se réclamer de la présentation, de l'exécution et de l'application desdites lettres et de tout autre élément devant être mis en œuvre à ce sujet, ordonnant à vous et à quiconque d'entre vous que vous fassiez en sorte et que vous permettiez que lesdits suppliants et quiconque d'entre eux usent et jouissent pacifiquement de notre grâce spéciale sans empêchement ou perturbation d'aucune sorte et que si le cas se présentait, vous fassiez immédiatement en sorte que les choses reviennent à leur état antérieur.

Donné à Paris le 6^{ème} jour d'octobre de l'an du Seigneur 1366 et de l'an troisième de notre règne.

Pour le roi sur rapport du Conseil